

DECISION N° 000589 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement
de la marque « GOOGLE » N° 53431**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53431 de la marque «GOOGLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 juin 2007 par la société GOOGLE INC. représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « GOOGLE » a été déposée le 16 février 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53431 dans les classes 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOOGLE INC. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « GOOGLE » N° 53809 déposée le 18 janvier 2006 dans les classes 9, 16 et 25 ;
- « GOOGLE » N° 53810 déposée le 18 janvier 2006 dans les classes 35, 38 et 42.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « GOOGLE » ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque « GOOGLE » N° 53431, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société GOOGLE INC. ; la susdite marque étant une reproduction à l'identique de la marque de

l'opposant, les signes en présence présentant une forte identité visuelle, phonétique ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ; que sa marque a été déposée pour des services précis des classes 35 à 45 ; que même dans les classes 35, 38 et 42 communes aux deux marques, les services fournis sont distincts, de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « GOOGLE » N° 53431, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « GOOGLE » enregistrée au profit de la société GOOGLE INC.;

Attendu que la marque « GOOGLE » N° 53431 déposée par Monsieur Philipp GROSS a été radiée par décision N° 012/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 14 janvier 2009, suite à une revendication de propriété introduite par la société GOOGLE INC,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53431 de la marque « GOOGLE » formulée par la société GOOGLE INC., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement N° 53431 de la marque « GOOGLE » est confirmée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « GOOGLE » N° 53431, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**